

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Nom de la personne publique	Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale 17 rue du Connétable 60500 CHANTILLY
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur secondaire	L'administratrice générale du domaine de Chantilly
Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-46, R.2191-60 et R.2391-28 du code de la commande publique	L'administratrice générale du domaine de Chantilly
Comptable assignataire des paiements	L'agent comptable secondaire du domaine de Chantilly - fondation d'Aumale
Mode de consultation	APPEL D'OFFRES OUVERT - articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

Objet	Marché n°26FMCO034 Prestations de conception scénographique et de réalisation de l'aménagement général de la scénographie de l'exposition temporaire « Châteaux et trésors – Le connétable Anne de Montmorency et l'art de la Renaissance »
--------------	--



SOMMAIRE

ARTICLE 1. DISPOSITION GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 3. INTERLOCUTEURS	4
ARTICLE 4. MARCHES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PASSÉS ULTÉRIEUREMENT	6
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
5.3 Protection des données à caractère personnel	7
ARTICLE 6. RÉGIME FINANCIER.....	12
ARTICLE 7. GARANTIE	14
ARTICLE 8. CONSTATIONS DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ	15
ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE	15
ARTICLE 11. MODALITÉS DE RÈGLEMENT	16
ARTICLE 12. PÉNALITÉS	20
ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	22
ARTICLE 14. GARANTIE DES DROITS	25
ARTICLE 15. CONDITION D'EXÉCUTION DU MARCHÉE	25
ARTICLE 16. RÉSILIATION	28
ARTICLE 17. ASSURANCE	28
ARTICLE 18. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER	29
ARTICLE 19. CLAUSES DE RÉEXAMEN	29
ARTICLE 20. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	30
ARTICLE 21. RÈGLEMENT DES LITIGES.....	31
ARTICLE 22. DÉROGATIONS AU CCAG	31



ARTICLE 1. DISPOSITION GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet d'une part la conception de la scénographie, la supervision, le suivi de la réalisation du projet de scénographie, du graphisme et de la mise en lumière de l'exposition, ainsi que, d'autre part, la réalisation effective de l'aménagement général de la scénographie, du graphisme, du soclage et de l'éclairage de l'exposition temporaire « Châteaux et trésors. Le connétable Anne de Montmorency et l'art de la Renaissance ».

Le détail des prestations attendues figure dans les documents techniques (CCTP).

1.2 Décomposition

En l'absence de prestations distinctes, la consultation n'est pas décomposée en lots.

1.3 Variante / PSE

Les variantes ne sont pas autorisées.

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est définie dans la présente consultation.

1.4 Procédure

La présente consultation est organisée sous la forme d'un appel d'offres conformément aux dispositions des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Les stipulations du CCAG – Fournitures Courantes et services (FCS) du 30 mars 2021 s'appliquent pour les prestations de réalisation (phase 6 à 9).

Les stipulations du CCAG – prestations intellectuelles du 30 mars 2021 (PI) s'appliquent pour les prestations de conception (phase 1 à 5).

1.5 Forme du marché

Le présent marché public est un marché ordinaire.

1.6 Durée du marché et délai d'exécution

Le Marché est conclu dès sa notification jusqu'à la complète exécution et réception définitive des Prestations.

Le titulaire assurera sa mission selon le calendrier détaillé et définitif établi après notification et dans les conditions précisées à l'article 1.4 du CCTP.

Ces dates et les délais induits peuvent être ajustés à l'initiative du Domaine de Chantilly, en fonction de l'évolution de la production du projet et de la programmation du Pouvoir Adjudicateur. Toute modification d'échéance qui serait proposée par le Titulaire ne sera envisagée qu'à l'issue d'une analyse et d'un arbitrage entre ce dernier et le Pouvoir Adjudicateur. En cas de modifications substantielles entérinées par le Domaine de Chantilly du calendrier, la dernière version remise à jour sera adressée au Titulaire par mail ou courrier recommandé avec accusé de réception.

A la notification du marché, la liste d'œuvres à jour de toute modification à la marge et ultérieure à la publication du présent marché sera transmise par la régie du Domaine de Chantilly au titulaire, pour l'organisation d'un point détaillé sur les prestations à réaliser.



1.7 Lieux d'exécution

Les prestations s'exécutent au sein de la salle de réception du bâtiment du Jeu de Paume du Domaine de Chantilly.

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS et PI, le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (A.E);
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- le présent cahier des charges administratives particulières (CCAP);
- le cahier des charges techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Synopsis de l'exposition
 - Annexe 2 : Liste d'œuvres prévisionnelle
 - Annexe 3 : Plans du Jeu de Paume
 - Annexe 4 : Synopsis scénographique
 - Annexe 5 : Liste des documents graphiques à reproduire
 - Annexe 6 : Fiche technique Déshumidificateur HP 50
- le calendrier détaillé et définitif établi dans les conditions précisées à l'article 1.4 du CCTP
- le mémoire technique du candidat

Seuls les documents conservés dans les archives de la personne publique font foi.

Pièces générales :

- Les stipulations du CCAG – Fournitures Courantes et services (FCS) du 30 mars 2021 s'appliquent pour les prestations de réalisation (phase 6 à 9).
- Les stipulations du CCAG – prestations intellectuelles (PI) du 30 mars 2021 s'appliquent pour les prestations de conception (phase 1 à 5).

Ce document n'est pas joint au présent marché mais est réputé être connu par le titulaire. Il est consultable sur le site de Légifrance.

ARTICLE 3. INTERLOCUTEURS

3.1 Représentant de la personne publique

Le Titulaire travaille en étroite collaboration avec l'équipe de la conservation du musée Condé et dans un dialogue permanent avec le commissariat de l'exposition.

Le principal représentant du Domaine de Chantilly pour les besoins de l'exécution du Marché est :

Monsieur Mathieu Deldicque, conservateur du patrimoine – Directeur du musée Condé

En cas de modification de l'(des) interlocuteur(s) nommé(s) ci-dessus, le Domaine de Chantilly s'engage à indiquer au titulaire le nom de la personne chargée du suivi technique et/ou opérationnel. L'habilitation de nouveaux représentants sera réalisée sans avenant.



3.2 Représentant du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Domaine de Chantilly, pour les besoins de l'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Domaine de Chantilly dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions engageant le titulaire.

Ce responsable technique sera le seul interlocuteur du Domaine de Chantilly pour ce qui concerne l'exécution des prestations. Il devra rendre compte immédiatement au représentant du Domaine de Chantilly, oralement et par écrit, de tout incident survenu durant l'exécution des prestations.

Ce responsable technique sera placé sous l'autorité administrative du représentant du Domaine de Chantilly ci-dessus et sous l'autorité hiérarchique unique et exclusive du titulaire, en sa qualité d'employeur.

En outre, ce responsable technique assurera la coordination, la gestion et l'organisation des prestations ainsi que le contrôle de la qualité de réalisation de celles-ci.

Ce représentant devra être joignable facilement pendant les horaires de travail (de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi). Le titulaire s'engage à désigner et communiquer au Domaine de Chantilly les coordonnées (en particulier un numéro de téléphone et une adresse de courriel) du représentant du titulaire dès la notification du marché (et dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de cette notification),

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché devra obligatoirement être notifié au Domaine de Chantilly, dans les plus brefs délais. La qualification de l'interlocuteur devra être identique.

3.3 Composition de l'équipe

3.3.1 Forme du groupement et composition de l'équipe :

Le groupement titulaire du marché est solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire. La nature du groupement est précisée à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le candidat devra présenter les compétences minimales suivantes :

- Scénographe (conception et réalisation) pouvant travailler avec un socleur ;
- concepteur lumière ;
- graphiste

Le candidat pourra présenter toutes compétences supplémentaires qu'il jugera intéressantes dans le cadre du projet.

Dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché, le titulaire affecte, de façon nominative un chef de projet en mesure de coordonner l'ensemble de l'exécution des prestations et de suivre la réalisation future des travaux pour la scénographie pérenne du domaine de Chantilly.



3.3.2 Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Ce mandataire est le scénographe. Il représente l'ensemble des membres vis à vis de la personne responsable du marché, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, les membres du groupement désignent un remplaçant dans un délai de 8 jours ; à défaut le cocontractant disposant de la plus grande capacité financière devient le nouveau mandataire du groupement. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4. MARCHES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PASSES ULTÉRIEUREMENT

En application de l'article R2122-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conclure un ou plusieurs marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalables en vue de réaliser des prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire. Dans la mesure où la mise en concurrence du premier marché doit avoir pris en compte le montant total envisagé, le montant des marchés de prestations similaires ne pourra en aucun cas faire excéder un éventuel seuil de procédure, cela entraînerait de fait irrégularité du marché. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Obligations de résultat :

Pour l'ensemble de la prestation, objet du présent marché, le titulaire s'engage à exécuter ses prestations conformément aux stipulations du présent CCAP ainsi qu'aux documents contractuels du marché.

À cet effet, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences dans l'exécution du marché.

5.2 Confidentialité et mesures de sécurité :

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire et les membres de son équipe sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du



Marché. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents (listés à l'article 5.4 du présent CCAP) à des tiers sans l'accord exprès préalable du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'utilisation de tout ou partie des Prestations ou des dispositifs informatiques ou contenus à des fins de démonstration ou de promotion, sans accord préalable du représentant du Pouvoir Adjudicateur, est interdite.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, dès sa constatation par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, la résiliation immédiate du Marché sans préavis, ni indemnité.

Le titulaire doit appliquer toutes les mesures de sécurité pour la bonne exécution des prestations. Notamment lors des opérations de livraison des caisses sur le site du Domaine de Chantilly et lors des prestations d'aménagement en salle d'exposition.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

5.3 Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données (RGPD) » ainsi que de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

5.3.1 – Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur des données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations, objet du marché.

5.3.2 – Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement et exclusivement au titre de la seule exécution des obligations lui incombant en vertu du présent marché public,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Le titulaire est tenu de mettre en œuvre toutes les procédures de vérification, de contrôle et de protection des données personnelles requises pour garantir la préservation des données personnelles et leur confidentialité, y compris au sein de la structure et vis-à-vis de ses salariés, bénévoles, partenaires et prestataires, ou tout autre personne quel que soit son statut.

5.3.3. – Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de



traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure. L'acheteur dispose de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire, qui demeure pleinement responsable devant l'acheteur, de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes.

5.3.4 – Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données ; dans l'hypothèse où cette collecte est réalisée directement par le prestataire, il appartient à ce dernier de veiller au respect des obligations légales et réglementaires d'informations auprès des personnes concernées et au respect de leurs droits. Il devra en justifier aussi souvent que de besoin, et sur simple demande par tous moyens, de l'acheteur.

5.3.5 – Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas fait l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Si les personnes concernées exercent leurs droits directement auprès du titulaire, ce dernier s'engage à adresser ces demandes dès réception par mail, à l'attention du DPO de l'acheteur.

5.3.6 – Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par mail, à l'attention du DPO de l'acheteur : dpd@institutdefrance.fr . Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée par tous moyens adaptés dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits éés les libertés d'une personne physique.

5.3.7 – Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité (y compris au sein de sa structure et vis-à-vis de ses partenaires/prestataires), l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.3.8 – Durée et modalités de conservation des données :

Les données doivent être traitées et stockées dans un lieu sécurisé.

La durée de conservation des données débute à la date de la notification du marché jusqu'à six mois après le terme de celui-ci. Au terme de ce délai, le titulaire s'engage à détruire immédiatement toutes les données à caractère personnel et à en justifier auprès de l'acheteur.

5.3.9 – Délégué à la protection des données :

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son DPO s'il en a désigné un conformément au RGPD.



5.3.10 – Registre des catégories d'activités de traitement et documentation :

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur.

De manière générale, le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou tout autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.3.11 – Obligations de l'acheteur :

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article « description du traitement des données à caractère personnel »
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et inspections auprès du titulaire,
- Réaliser avec l'appui du titulaire toute analyse d'impact rendu nécessaires et à consulter, le cas échéant, l'autorité de contrôle.

5.4 Obligation de moyen :

Le titulaire est soumis à une obligation de moyens sur la qualité des prestations faisant l'objet du présent marché.

Par conséquent, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains, matériels et organisationnels, conformément aux stipulations du CCTP.

Le Domaine de Chantilly effectue les contrôles nécessaires pour la vérification de cette obligation.

5.5 Obligation de conseil :

Le titulaire est soumis à un rôle de conseil auprès du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale tout au long de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

5.6 Prise en charge des ouvrages existants – état des lieux

Avant toute exécution sur site des Prestations, le Titulaire assistera à un état des lieux contradictoire, pour mise à disposition des espaces où seront réalisées les Prestations. Le constat contradictoire sera ensuite notifié au Titulaire. Un état des lieux intermédiaire aura lieu à la fin du montage, avant l'installation des œuvres.

Le Titulaire devra remettre en état les ouvrages et abords.

Un état des lieux sera effectué en fin de démontage de l'exposition.

5.7 Comportement du personnel

Le représentant habilité du Domaine de Chantilly - Fondation d'Aumale se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs des agents du Titulaire qui ne satisferait pas aux obligations décrites ci-dessus, ou dont le comportement pourrait générer des dégâts sur les œuvres.

La bonne exécution des Prestations dépendant, d'une part, de la qualité du responsable chargé de la conduite des Prestations, d'autre part, de la composition quantitative et qualitative de l'équipe, le Titulaire a l'obligation de maintenir en place les membres de l'équipe nommément désignés pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des Prestations.

Le personnel du Titulaire est soumis aux règlements du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale, en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées.



5.8 Zones affectées aux Prestations

Le personnel du Titulaire est soumis aux règlements du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale, en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées par le Domaine de Chantilly - Fondation d'Aumale. Seuls devront être utilisés par le personnel du Titulaire les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones de l'établissement.

5.9 Documents :

Le titulaire est dépositaire et responsable de tous les documents afférents à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Ces documents sont la propriété du Domaine de Chantilly et ne peuvent être utilisés qu'à la seule fin de l'exécution des prestations.

Ces documents sont tenus à jour par le titulaire et mis à la disposition du Domaine de Chantilly, qui peut les consulter à tout moment.

Le Domaine de Chantilly mettra à la disposition du titulaire une liste d'œuvres et transmettra l'ensemble des mises à jour indiquées par les prêteurs des œuvres. Ce document restera la propriété du Domaine de Chantilly et ne pourra être utilisé par le titulaire qu'à la seule fin de l'exécution des prestations.

5.10 Situation fiscale et sociale du titulaire :

Conformément à l'article R. 324-4 du code du travail, le titulaire devra fournir, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. R. 324-4-1°-a),
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art. R. 324-4-3°),
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. R. 3244-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise de ces documents susmentionnés par le titulaire, le titulaire s'exposera à l'application d'une pénalité financière à son encontre.

Le marché pourra également être résilié aux torts du titulaire en cas de non-remise de ces documents, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R. 324-4 du code du travail.

5.11 Obligations liées au travail dissimilé :

Le Titulaire atteste sur l'honneur que les Prestations nécessaires à l'exécution du Marché seront réalisées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1 et R3243-1 du code du travail. Cette attestation devra être renouvelée tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du Marché.

Le Titulaire s'engage à communiquer à la personne responsable du Marché, avant la notification du Marché et, par la suite, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du Marché, les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail à savoir :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois,



Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il remettra avant la notification du Marché :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ; si le Titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Titulaire et datant de moins de six mois.

Lorsque l'immatriculation du Titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel,
- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Lorsque le Titulaire emploie des salariés pour effectuer une Prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce Titulaire, à la date de signature du Marché, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R3243-1 du Code du Travail, ou de documents équivalents.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de recours à des sous-traitants, le Titulaire s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le Titulaire s'engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer au Pouvoir Adjudicateur et selon la même fréquence.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le Titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail, a recours au travail dissimulé, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du Marché, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le Titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par le Pouvoir Adjudicateur et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, le Pouvoir Adjudicateur pourra décider de prononcer la résiliation du Marché aux torts exclusifs du Titulaire.



ARTICLE 6. RÉGIME FINANCIER

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Le présent marché est conclu en Euros. Les Prestations sont rémunérées par un montant global, forfaitaire, pour l'ensemble des domaines et éléments missions décrites dans le CCTP.

Ce montant est réputé complet et comprend toutes les charges, quelle que soit leur nature, touchant la prestation. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date de facturation des prestations.

Le prix inclut notamment :

- toutes les missions et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la Prestation
- tous les frais de déplacement aller/retour, d'hébergement et de restauration du Titulaire ou de ses représentants et de son personnel
- tous les frais éventuels afférents aux fournitures et matériels, au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, à l'importation, au transport jusqu'au lieu de livraison des œuvres et à l'accrochage.
- toutes les charges (fiscales ou autres) frappant obligatoirement les Prestations,
- toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des Prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

en cas de cotraitance : toutes les dépenses résultant de la réalisation des missions de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire, y compris tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences des défaillances.

en cas de sous-traitance : les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le Titulaire ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Le Titulaire ne saurait, en conséquence, se prévaloir ultérieurement d'une quelconque omission, erreur d'appréciation ou sujétion technique, sauf sujétion imprévisible à la date de signature du Marché entraînant son bouleversement économique, pour obtenir un supplément de prix.

6.2 Variation des prix

Les prix indiqués sont fermes.

6.3 Avance

Lorsque le montant du marché (partie global et forfaitaire) est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois, une avance est accordée de droit au titulaire, sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies aux articles R.2191-6 à 10 du Code de la Commande Publique

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le titulaire, cotraitant et/ou sous-traitant est une PME, le taux de l'avance, lorsque celle-ci doit être versée, est fixé à 20 % du montant TTC du marché initial.

Si le titulaire, cotraitant et/ou sous-traitant n'est pas une PME, le taux de l'avance, lorsque celle-ci doit être versée, est fixé à 5 % du montant TTC du marché initial.



6.3.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le représentant du Maître d'Ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

6.3.2 Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un prestataire (contractant) unique, avec des prestataires groupés ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

Pour la détermination du montant de l'avance d'un sous-traitant, il sera fait application des modalités de calcul précisées à l'article R.2191-6 du Code de la Commande Publique en retenant le montant TTC en prix de base des prestations sous-traitées fixé dans l'acte spécial.

La demande de versement d'avance présentée par un sous-traitant doit être transmise par le titulaire du marché ou le mandataire en cas de groupement.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le représentant du Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

6.3.3 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie.

La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

6.3.4 Modalités de résorption de l'avance

Cas d'une PME

La résorption de l'avance devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra entre 50 % et 80 % du montant initial du marché.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 50 % du montant initial du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations - 50)/30.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

Autre cas



La résorption de l'avance devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant initial du marché.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant initial du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations- 65)/15.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

ARTICLE 7. GARANTIE

7.1 Garantie des prestations

Il n'est pas prévu de garantie des prestations

7.2 Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 8. CONSTATIONS DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1 Délais de présentations et rendus des documents

Le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le Pouvoir Adjudicateur de la date à laquelle les documents d'étude lui seront présentés. Cependant, la date d'expiration du délai de présentation de chaque document d'étude est la date maximale de présentation de chacun de ces documents au Pouvoir Adjudicateur figurant à l'article au CCAP et CCTP.

8.2 Délais de vérification et reprise

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, la décision par le Domaine de Chantilly de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des documents d'études, doit intervenir avant l'expiration des délais mentionnés à l'article 15.3 du CCAP.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées conformément à l'article 28 et pour les décisions d'admissions, ajournement, réfaction et rejet conformément à l'article 29 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 29.2.1, dans le cas où le Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale formule dans le délai de validation fixé à l'article 15.3 du CCAP, des observations ou des remarques concernant les documents transmis par le Titulaire, celui-ci doit :

- Pour les dossiers d'avant-projet : tenir compte de ces observations et remarques dans l'élaboration de la phase d'étude suivante.
- Pour les dossiers DET : remettre les dossiers rectifiés dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception des observations ou remarques du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale.

Le Domaine de Chantilly dispose alors des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus pour procéder à la validation des documents modifiés, à compter de leur réception.



ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement à son personnel ou à des tiers ainsi qu'à ses biens, aux biens appartenant au Domaine de Chantilly ou à des tiers.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du pouvoir adjudicateur. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci. En cas de difficulté ou de mauvaise exécution des prestations, objet du présent marché, le titulaire rend compte au Domaine de Chantilly sous cinq jours ouvrés à compter de la demande, des raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne conduite du marché. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, en cours d'exécution du marché, sous-traiter certaines parties de ses prestations, à condition d'avoir obtenu du Domaine de Chantilly, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants et de l'exécution de son marché, même s'il en sous-traite une partie.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au Domaine de Chantilly (ou lui adresse par lettre recommandée avec AR) une déclaration de sous-traitant (formulaire DC4). Dans lequel sera précisé notamment les prestations dont la sous-traitance est envisagée et le montant correspondant - remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire .

La déclaration de sous – traitance sera accompagnée des pièces suivantes :

- des formulaires DC1 et DC2 ;
- d'une attestation d'assurance civile ;
- d'un extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
- des certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents,
- des pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 8254-5 du code du travail,
- de la copie du ou des jugements de redressement judiciaire le cas échéant,
- d'un RIB.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect des dispositions du marché par le sous-traitant.

L'acceptation d'un sous-traitant est également subordonnée à la production par ce dernier, de l'ensemble des justificatifs exigés du titulaire lors du dépôt de sa candidature telles que précisées dans le règlement de consultation :

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le sous-traitant avant son agrément par le Domaine de Chantilly. Aucun paiement direct du sous-traitant ne pourra avoir lieu en l'absence d'agrément par le Domaine de Chantilly.



La personne publique doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou certificat de cessibilité), elle est réputée avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Lorsque le Titulaire fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

ARTICLE 11. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

11.1 Acomptes

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Il est déterminé à partir des montants figurant à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

En application de l'article R2191-20 du Code de la commande publique, les prestations réceptionnées et celles qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes.

Le versement de l'acompte est subordonné à la vérification préalable, par le Maître d'Ouvrage, de l'avancement de la prestation effectuée.

En cas de cotraitance et/ou de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, seul le Titulaire ou le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement et à accepter les factures ; seules les réclamations formulées ou transmises par ses soins sont recevables.

Les prestations incluses dans la DPGF font l'objet d'un règlement après achèvement total de chaque phase de la mission et certification du service fait de cet élément par le Domaine de Chantilly - Fondation d'Aumale.

Le titulaire facture son forfait de rémunération suivants les échéances suivantes.



Phase ou élément du prix forfaitaire	Evénement déclencheur	Montant (%)
Phase APS	Achèvement total de la phase (y compris remise des livrables) et validation définitive par le Domaine de Chantilly - Fondation d'Aumale	100 % du montant de la phase
Phase APD	Achèvement total de la phase (y compris remise des livrables) et validation définitive par le Domaine de Chantilly - Fondation d'Aumale	100 % du montant de la phase
Phase DET	Achèvement total de la conception du mobilier et validation définitive par le Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale	50 % du montant de la phase
	Achèvement total de la réalisation du mobilier et validation définitive par le Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale	50 % du montant de la phase
Phase AOR	Achèvement des Prestations pour <u>l'installation</u> (y compris remise des livrables dont état des lieux et traitement des réclamations éventuelles des entreprises) et validation définitive par le Domaine de Chantilly - Fondation d'Aumale	80 % du montant de la phase
	Achèvement des Prestations pour le <u>démontage</u> (y compris remise des livrables dont état des lieux et traitement des réclamations éventuelles des entreprises) et validation définitive par le Domaine de Chantilly - Fondation d'Aumale	20 % du montant de la phase
Phases (préparation – montage)	PV de réception de la période de montage	100 % du montant de la phase
Phase (démontage)	PV de réception démontage	100 % du montant de la phase



11.2 Modalités de paiement

Le règlement des prestations est effectué à compter de la date de réception de la facture et après constatation du service fait.

11.3 Présentation des factures

Les factures sont adressées, par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO, via le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Il est rappelé que l'utilisation du portail CHORUS PRO est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures devront comporter les indications suivantes :

les nom, n° Siret et adresse du créancier ;

- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- la quantité et la dénomination des prestations réalisées ;
- le prix hors taxes des prestations ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- la date.

De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.)
- le "code service" permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues
- le "numéro d'engagement" qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire

Ces deux dernières informations seront transmises au titulaire par les services du représentant du Maître d'Ouvrage.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>.

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

- ❖ n° SIRET du représentant du Maître d'Ouvrage : **180 044 042 00166**

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :



- un mode "flux" correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode "flux" s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS
- un mode "portail" nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>
- un mode "service", nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

11.4 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires conformément à l'article 11.7 du CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par les pièces du Marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Durant la période de validité du Marché, le Titulaire est tenu de communiquer par écrit (pour lui-même et ses sous-traitants éventuels) au Domaine de Chantilly tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent Marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que le Domaine de Chantilly ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'Acte d'Engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le Domaine de Chantilly n'aurait pas eu connaissance

11.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 CCAG-FCS.

11.6 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.



Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11.7 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 12. PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS et PI, elles sont applicables de plein droit avec ou sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement des dites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités encourues n'est pas plafonné, il sera déduit de la facture correspondante.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS et PI, les pénalités ne donnent pas lieu à exonération au bénéfice du titulaire et leur montant est forfaitaire et TTC par jour calendaire, par heure constatée ou manquement le cas échéant.

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le titulaire s'expose à l'application des pénalités suivantes :

Fait générateur	Montant de la pénalité
Retard dans l'exécution de quelconque des prestations	200 € HT par jour calendaire de retard
Retard dans le commencement de l'exécution des Prestations d'aménagement en salle exposition	1 000 € par jour calendaire de retard
Retard dans la fin des Prestations d'aménagement en salle, y compris la remise en état, le nettoyage du site et l'enlèvement des encombrants	1 000 € par jour calendaire de retard
Retard dans le commencement de l'exécution des Prestations de démontage	500 € par jour calendaire de retard



Fait générateur	Montant de la pénalité
Retard dans la fin d'exécution des Prestations de démontage, y compris le nettoyage du site et l'enlèvement des encombrants	300 € par jour calendaire de retard
Non-exécution de la prestation de nettoyage et remise en état du site	500€ par manquement
Inexécution de l'obligation de nettoyage quotidien du site pendant toutes les phases en salle	200 € par manquement constaté
Non-respect des stipulations du CCTP	200 € HT par manquement constaté
Violation de l'obligation de confidentialité, par lui-même et/ou par les personnes intervenant à sa demande dans l'exécution des prestations	200 € HT par jour calendaire de retard
Manquement du titulaire quant aux obligations relatives au traitement des données à caractère personnel	200 € HT par manquement constaté
Non-exécution totale ou partielle de quelconque des prestations objet du marché	1 000 € HT forfaitaire par constatation de non-exécution.
non-respect de la demande d'agrément préalable d'un sous-traitant (Cf. article 14)	500 € HT par jour infraction
non-fourniture par le titulaire d'un document prévu dans le cadre du présent marché, ce dernier disposera d'un délai de trois (3) jours calendaires à partir du constat par le Domaine de Chantilly de l'absence du document pour le lui fournir. À défaut et passé ce délai	150 € HT par jour calendaire de retard et par document
retard dans la désignation par le titulaire de son représentant (responsable technique), conformément aux délais prévus à l'article 2.2 du présent CCAP	200 € HT par jour calendaire de retard
non-respect des prescriptions relatives aux mesures de sécurité	200 € HT forfaitaire par mise en défaut constaté

Lorsque le délai imparti au Titulaire expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En cas de dépassement de ce délai, la période d'application des pénalités correspondantes commence le jour suivant l'expiration dudit délai et s'achève le jour de la date effective de fin d'exécution de la Prestation.



Si le Titulaire n'a pas transmis au Pouvoir Adjudicateur les documents mentionnés à l'article 5.8 du présent CCAP à l'issue d'un délai complémentaire de dix (10) jours, suivant l'achèvement du délai prescrit au Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur le met en demeure de le faire dans un délai qu'elle fixe.

A l'expiration de ce nouveau délai, la personne publique peut faire vérifier ces documents aux frais du Titulaire défaillant.

La réception par le Pouvoir Adjudicateur des documents vérifiés, soit par le Titulaire, soit au frais de celui-ci par un tiers, met fin à l'application des pénalités au Titulaire.

ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1 Principe

Le présent article déroge aux articles 35.2 et 35.3 du CCAG-PI. Le régime des droits de propriété intellectuelle des résultats sont régies par les dispositions qui suivent.

Le titulaire cède à titre exclusif au Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale, l'ensemble des droits d'exploitation, afférents aux résultats des prestations, au fur et à mesure de leur création (qu'il s'agisse d'étapes intermédiaires ou de documents définitifs), tels que définis ci-après

- Les photographies, plans, esquisses, dossiers d'études, les « roughs », les documents techniques d'exécution ou documents préparatoires, les prototypes, maquettes, illustrations, recherches graphiques et typographiques ou iconographiques, schémas, documents iconographiques, vidéogrammes, photographies, dessins, illustrations, modèles en deux ou trois dimensions, documents et fichiers de toute nature, et notamment informatiques, provenant de l'exécution du contrat, ou de l'une quelconque de ses phases de réalisation ou de préparation ;
- La scénographie matériellement réalisée dans son ensemble, ainsi que tout élément de celle-ci ;
- plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Le Titulaire cède au Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale la pleine et entière propriété matérielle des supports des résultats ainsi que de tous documents et fichiers de toute nature réalisés par le Titulaire ou remis au Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale en exécution du présent marché.

À titre informatif, dans le cas où le Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale fait application des dispositions de l'article L. 3212-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, il s'engage à informer les tiers qu'ils doivent obtenir l'accord du Titulaire préalablement à toute exploitation des résultats non prévue par le présent marché.

Plus particulièrement, le Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale dispose de la faculté de céder gratuitement les biens de scénographie dont il n'a plus l'usage au profit de toute personne agissant, à des fins non commerciales dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable, conformément aux dispositions de l'article L. 3212-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Titulaire pourra, avec l'accord préalable et exprès du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale, représenter, reproduire ou autoriser la représentation ou la reproduction des différents éléments des œuvres pour son usage personnel et/ou professionnel dans le cadre exclusif de la promotion de son activité (exposition, portfolios,



présentations professionnelles) et à condition que ces exploitations ne soient pas de nature à faire directement concurrence au Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale et/ou à ses ayants droit.

13.2 Droits cédés

Les droits d'exploitation comprennent :

- le droit de reproduction, entendu au sens de l'article L122-3 du code de la propriété intellectuelle, par le Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale ou un tiers, comme le droit de fixer ou faire fixer matériellement, ensemble ou séparément :
 - tout ou partie des résultats,
 - par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques
 - sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, et format, en cas de publication des résultats (papier, journaux, revues, livres, CD-Rom, DVD rom, disques durs...)
 - sans limitation de nombre.

La publication peut être effectuée à condition de mentionner le nom du titulaire.

- le droit de représentation, entendu au sens de l'article L122-2 du code de la propriété intellectuelle, comme le droit de communiquer ou faire communiquer au public les résultats ou de les mettre à la disposition du public, le droit d'exposer au public, le droit de représenter ou de faire représenter les résultats :
 - de tout ou partie des résultats,
 - par tous moyens et tous procédés connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ; sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunication, par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication, dans toutes salles réunissant du public.Ce droit comprend notamment :

- le droit de communiquer ou faire communiquer au public les résultats ou de les mettre à la disposition du public
- le droit d'exposer au public
- le droit de représenter ou de faire représenter les résultats

- le droit d'adaptation :
 - de tout ou partie des résultats,
 - par tous travaux d'adaptation ou de modification, ou d'intégration de tout ou partie des résultats au sein d'autres œuvres, notamment sous la forme d'éléments d'une œuvre collective, d'une œuvre de collaboration ou d'une œuvre composite.Il est convenu que des modifications et adaptations de tout ou partie des résultats peuvent être rendues nécessaires pour des impératifs techniques, scientifiques ou esthétiques, ou liés à des objectifs de pratiques durables, ce que le Titulaire reconnaît et accepte formellement
- le droit de doublage et de sous-titrage de tout ou partie de l'exposition en tout langage
- le droit de traduction entendu comme le droit de traduire l'exposition en toutes langues et de reproduire, représenter et adapter, dans les conditions ci-dessus, les traductions qui en seront faites



- le droit d'utilisation secondaire entendu comme le droit d'utiliser des extraits ou éléments indépendants de l'exposition en vue d'opérations publicitaires ou de promotions
- le droit de publication entendu comme le droit d'autoriser la reproduction et la représentation par fragments de l'exposition et de ses éléments ainsi que la duplication de toutes les photographies et de tous les éléments sonores et visuels de ladite œuvre en vue d'une exposition par tous procédés audiovisuels et par disques.

13.3 Exploitation et étendues des droits cédés

Cette cession est accordée au Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale, pour le monde entier, pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que définie par le code de la propriété intellectuelle, les conventions internationales, ainsi que toute prolongation de cette durée, pour une exploitation commerciale et non commerciale, de tout ou partie des résultats, ensemble ou séparément, en couleurs ou en noir et blanc, en tous formats, définitions et résolutions, notamment pour les exploitations ayant pour objet l'accomplissement des activités et missions propres, actuelles ou à venir, du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale, et de ses Partenaires.

L'exploitation consiste en :

- le droit de reproduire les résultats aux fins d'archivage
- l'intégration des résultats au sein d'autres œuvres et notamment sous forme d'éléments d'une œuvre collective, d'une œuvre de collaboration ou d'une œuvre composite
- l'utilisation des résultats dans le cadre de l'exposition objet du présent marché et notamment sur le lieu de l'exposition, pour les besoins de l'exposition, pour la durée de l'exposition, y compris ses prolongations éventuelles
- l'utilisation dans tout autre lieu réunissant du public et notamment dans le cadre de reprises de l'exposition ou d'adaptation de l'exposition produites ou organisées, directement ou indirectement, par le Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale ou ses Partenaires,
- l'affichage pour les besoins muséographiques : panneaux signalétiques, cimaises, notices descriptives des œuvres, notices de présentation des salles d'exposition permanentes ou temporaires, et la communication sur des bornes d'information ou tous dispositifs multimédia installés dans les salles aux fins d'information du public et de promotion des activités...
- l'affichage publicitaire mural dans l'enceinte et à l'extérieur des locaux du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale
- l'intégration dans les bases de données documentaires et muséographiques et toute base de données à vocation culturelle, éducative, pédagogique ou ludique, dont notamment la base « PHOCEN »,
- la mise en ligne dans des réseaux intranet et sur des sites Internet, édités ou co-édités, tels que notamment les sites du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale, ainsi que sur les réseaux sociaux et tout service en ligne à vocation culturelle, éducative pédagogique ou ludique ;
- la projection dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers, colloques, organisés par le Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale ou ses Partenaires, tenus au sein du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale ou dans tout autre lieu réunissant du public,
- la publication en vue de la promotion et de communication interne ou externe du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale ou de ses Partenaires, diffusés, aux fins d'information du public et de promotion de l'exposition objet du marché ou de présentation des activités du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale et de ses Partenaires, à savoir notamment :



- dossiers, brochures, dépliants, cartes postales, cartes, posters, plaquettes, prospectus, revues, affiches, affichettes dossiers de presse, communiqués de presse, cartes et cartons d'invitations, dossiers institutionnels et de mécénat, journaux internes, publications des nouvelles acquisitions, articles de presse écrite ou télédiffusés ainsi que toute autre utilisation d'information et de communication organisée ou coorganisée par le Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale
 - toute publication éditée ou co-éditée à l'occasion de la présentation de l'exposition objet du marché ou d'une adaptation ou reprise de l'exposition : sous la forme de livres, ouvrages, catalogues, guides et revues édités ou coédités par le Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale et vendus au public sous toutes formes d'édition tels que notamment les solos, les beaux livres et les albums.
- l'intégration et/ou l'adaptation sous toute forme d'édition électronique, dans les appareils d'aide à la visite de type « audioguides » ou « guides multimédias » et dans les applications du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale mis à disposition du public et des visiteurs
 - l'intégration au sein de toute œuvre audiovisuelle diffusée ou distribuée au public sous la forme de vidéogrammes, de diffusion ou projection publique (y compris radiodiffusion et télédiffusion)
 - l'utilisation sur tout produit dérivé édité ou co-édité par le Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale ou ses agents de licences ou licenciés, ou ses concessionnaires, ou ses Partenaires, à l'occasion de la présentation de l'Exposition ou d'une adaptation ou reprise de l'Exposition, et notamment sous forme de produits de papeterie et carterie, affiches et affichettes, cartes postales, posters, marque-pages, bibelots, jeux et jouets.
- Toute exploitation par le Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale non prévue par le présent marché doit faire l'objet d'un accord exprès entre le Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale et le Titulaire.

13.4 Prix de la cession

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

ARTICLE 14. GARANTIE DES DROITS

Le Titulaire est tenu de respecter de l'ensemble des garanties définies à l'article 35.4.2 du CCAG-PI.

Le titulaire garantit au Domaine de Chantilly d'une jouissance paisible des droits définis dans le présent marché, notamment contre toutes réclamations, revendications, recours ou actions de toute personne, qu'il s'agisse ou non de personnes ayant collaboré ou participé à la scénographie de l'exposition étant rappelé que toutes rémunérations éventuellement dues à tous auteurs, collaborateurs artistiques et techniques, dont le titulaire s'est assuré la collaboration, demeurent à sa charge exclusive. Il garantit également contre toute réclamation des sociétés de perception de droits d'auteur. A ce titre, il s'engage à assumer les conséquences financières de tous recours qui seraient engagés à l'encontre du Domaine de Chantilly et à faire toute diligence pour permettre une libre et complète exploitation de l'exposition pérenne.

ARTICLE 15. CONDITION D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

15.1 Descriptif générale des missions :

Le titulaire du présent marché aura à sa charge les missions suivantes, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

- Etude d'esquisses (APS)
- Etudes d'avant-projet (APD) ;
- Etudes de projet (PRO) ;



- Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET) ;
- Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception (AOR) ;

15.2 Délais d'exécution des missions :

Code	Libellé	Délai maximum en semaine
APS	Etudes d'esquisses	4
APD	Études d'avant-projet	4
PRO	Études de projet	4

Code	Libellé	Délai maximum en semaine
DET	Conception du mobilier	2
	Réalisation du mobilier	4
AOR	Assistance aux opérations d'installation	4
	Assistance aux opérations de démontage	3

15.3 présentation des livrables et approbation par le maitre d'Ouvrage :

- Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

Phase 1 :

	Point de départ des délais de présentation des études	Nombre exemplaires papiers	Nombre exemplaires numériques (pdf)
Etudes d'avant-projet sommaire	Notification du marché	1	1



Etudes d'avant-projet définitif	Date d'effet : notification de l'admission de la mission précédente	1	1
Etudes de projet	A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée.	1	1

Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage pour chaque phase :

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation maximum (en semaines)
Etudes d'avant-projet	4 semaines
Etudes de projet	

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, ci-dessus.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

15.4 Modifications apportées aux prestations de conception scénographique pour chacune des phases :

En application des dispositions de l'article 23 du CCAG-P.I, le Pouvoir Adjudicateur peut prescrire, par décision notifiée par tous moyens au Titulaire, des études particulières et des modifications aux prestations du Titulaire. Le Pouvoir Adjudicateur peut également accepter les modifications qui lui sont proposées par le Titulaire. La décision notifiée fixe les délais de production des études particulières ou de prise en compte de ces modifications.

Le Titulaire, faute de réserves formulées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de la personne publique, est réputé l'avoir acceptée.

Ces modifications de prestations peuvent entraîner une modification du forfait de rémunération du calendrier d'exécution. Ces modifications ne peuvent pas changer l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre du titulaire.

Dans cette mesure, le Pouvoir Adjudicateur invite le Titulaire à proposer, dans un délai de quinze (15) jours, une nouvelle estimation et un nouveau forfait de rémunération, avec toutes justifications utiles. Ces nouvelles conditions financières sont arrêtées d'un commun accord entre le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire et font l'objet d'un avenant au Marché.

Si un accord n'a pas pu intervenir dans le délai de trente (30) jours compté à partir de la réception par le Pouvoir Adjudicateur de la proposition du Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur fixe par décision notifiée au Titulaire des prix ou un forfait de rémunération provisoire.



En l'absence d'observations écrites du Titulaire accompagnées de toutes justifications utiles et mentionnant les prix qu'il propose, adressées au Pouvoir Adjudicateur dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la décision du Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire est réputé avoir accepté ces prix provisoires.

Un ordre de service intervenant au plus tard quinze jours après, notifie au Titulaire les prix proposés pour le règlement des prestations nouvelles ou modifiées. Ces prix, qui ne sont pas fixés définitivement, sont arrêtés par le Domaine de Chantilly après consultation du titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires ou, d'une décomposition s'il s'agit de prix forfaitaires. Cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

ARTICLE 16. RÉSILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles L.2195-2 et L.2195- à 6 du code de la commande publique et selon les dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS.

En cas d'inobservation d'une clause du contrat, de manquement manifeste ou de faute du titulaire, le Domaine de Chantilly peut résilier le contrat sans indemnité et sans préavis aux torts du titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Si le titulaire contrevient aux obligations relatives à la sous-traitance, il lui est alors notifié une mise en demeure de s'y conformer. En l'absence de mise en conformité dans le délai de quinze (15) jours, la résiliation est prononcée aux torts du titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours avant la date de résiliation. De plus, en cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire comme il est précisé à l'article 45 CCAG-PI.

La résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 17. ASSURANCE

17.1 Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux. Il en est de même pour son(ses) sous-traitant(s).

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes du Domaine de Chantilly ou non, de son fait, de celui de son personnel et de ses biens en cas de faute ou de malveillance de sa part.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.



Par ailleurs, le titulaire s'engage à informer expressément le Domaine de Chantilly de toute modification de son contrat d'assurance.

17.2 Procédure de constat de dégradation

Le titulaire devra informer le Domaine de Chantilly sans délai de toute détériorations, dégradations ou anomalies (notamment perte ou vol) intervenues dans le cadre de l'exécution des prestations, cette information devant intervenir dans un délai maximal de vingt-quatre heures (24h) à compter de la prise de connaissance de la dégradation. Le titulaire ne devra intervenir sous aucun prétexte directement, sauf en cas d'urgence extrême et en particulier face à un incendie ou une inondation.

L'information du Domaine de Chantilly sera réalisée à la fois par téléphone et par courriel concomitant. Le titulaire devra exposer avec précision la nature de la dégradation ou de l'incident survenu et ses conséquences.

Il sera ensuite procédé à un constat d'état contradictoire entre le Domaine de Chantilly et le titulaire.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix exprimé en euro à l'acte d'engagement restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

ARTICLE 19. CLAUSES DE RÉEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes selon l'article R2194-1 du code de la commande publique.

19.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au représentant du Maître d'Ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité
- cession de contrat
- décès
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le représentant du Maître d'Ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le représentant du Maître d'Ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.



Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce

En cas d'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du représentant du Maître d'Ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée. Les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire (le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement), quelle que soit la nature du groupement.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le représentant du Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité :

- soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire
- soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité

19.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

19.3 Évolution de la réglementation

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2, 7.2 du CCAG FCS, en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le représentant du Maître d'Ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le représentant du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16ème du montant du marché, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le Maître d'Ouvrage prendra en charge à hauteur de 90 % les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

ARTICLE 20. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'ouvrage.

Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de redressement judiciaire, le Maître d'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.



En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, le Maître d'ouvrage adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-10 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 21. RÈGLEMENT DES LITIGES

Conformément aux articles R.2197-1 et suivants du code de la commande publique, en cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le comité consultatif interdépartemental de Paris de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi, soit par le titulaire du marché, soit par le pouvoir adjudicateur.

À défaut du règlement amiable, le litige est porté devant le :

Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
80000 AMIENS
Téléphone : +33 (0)3 22 33 61 70
Télécopie : +33 (0)3 22 33 61 71
E-mail : greffe.ta-amiens@juradm.fr

ARTICLE 22. DÉROGATIONS AU CCAG

- L'article 2 du CCAP déroge aux articles 4.1 du CCAG FCS
- L'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG-PI
- L'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 29.2.1 du CCAG-PI
- L'article 12 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG – FCS et PI

En cas de conflit entre les stipulations du présent CCAP et du CCAG ou de toute autre pièce générale applicables au présent marché, les stipulations du présent CCAP font seules foi.